



MOBILISATION SOCIALE

La liberté d'expression Martha Regueiro

Groupe & Société
Publication pédagogique d'éducation permanente



CDGAI

Centre de Dynamique des Groupes et d'Analyse Institutionnelle asbl

Publication pédagogique d'éducation permanente



C.D.G.A.I.

La liberté d'expression

Martha Regueiro

Concept et coordination

Marie-Anne Muyshondt (CDGAI)

Collection Mobilisations sociales - 2015

Éditrice responsable : Chantal Faidherbe

Présidente du C.D.G.A.I.

Parc Scientifique du Sart Tilman

Rue Bois Saint-Jean, 9

B 4102 - Seraing - Belgique

Graphisme : Le Graphoscope

legraphoscope@gmail.com

MOBILISATIONS SOCIALES



Les publications pédagogiques d'éducation permanente du CDGAI

La finalité de ces publications est de contribuer à construire des échanges de regards et de savoirs de tout type qui nous permettront collectivement d'élaborer une société plus humaine, plus «reliante» que celle qui domine actuellement. Fondée sur un système économique capitaliste qui encourage la concurrence de tous avec tous et sur une morale de la responsabilité, notre société fragilise les humains, fragmente leur psychisme et mutile de nombreuses dimensions d'eux-mêmes, les rendant plus vulnérables à toutes les formes de domination et oppression sociétales, institutionnelles, organisationnelles, groupales et interpersonnelles.

La collection Mobilisations sociales (comme issues possibles aux injustices)

Elle propose des regards pluriels sur des pratiques de luttes et de mobilisations collectives portées par des citoyens en recherche d'une démocratie plus juste. Elle vise à nourrir notre réflexion et notre esprit critiques au sujet de fonctionnements qui nous paraissent aller de soi. Donner à voir des évidences dans la déconstruction de nos schémas de lecture et présenter des alternatives perçues comme plus pertinentes, telles sont les ambitions de cette collection.

INTENTIONS

- ◆ S'interroger sur la notion de "liberté d'expression" et son contraire "la censure";
- ◆ Les mettre en perspective à travers leur histoire, l'idéologie qui les traverse ainsi que le cadre juridique qui en émerge;
- ◆ Relever les "limites" de la liberté d'expression;
- ◆ Prendre le pouls de la liberté d'expression aujourd'hui et des nouvelles formes de censure qui la mettent en péril;
- ◆ Interroger différents acteurs sociaux et culturels qui expérimentent la liberté d'expression au quotidien et qui ont accepté de partager leurs pratiques.

PUBLICS VISÉS

Acteurs et actrices de l'animation, de l'éducation, de l'enseignement, de la formation, des soins de santé ; de l'accompagnement psychologique, social, psychosocial, de la coordination ; de l'encadrement institutionnel...

MOBILISATIONS SOCIALES

SOMMAIRE

Introduction	7
Qu'est-ce que la liberté d'expression ?	9
La construction du concept	12
La liberté d'expression, une liberté limitée ?	19
Au niveau légal	19
Au niveau social	20
Au niveau individuel	22
En pratique : sur le fil de la liberté d'expression	23
La liberté d'expression aujourd'hui	25
Vers un retour à la censure ?	26
Se réapproprier la liberté d'expression	30
Conclusion	36
Bibliographie	37

MOBILISATIONS SOCIALES

INTRODUCTION

Les événements dramatiques du 7 janvier 2015 - les attaques perpétrées contre le journal satirique «Charlie Hebdo» - ont mis la liberté d'expression sous les feux de la rampe. C'est comme si tout à coup, tout le monde se souvenait que ce droit existait, que ce droit fondamental lui appartenait. Médias, politiques, citoyens frénétiquement s'embrasent. Sans précédent. On voit bien, ça et là, poindre quelques contradictions, mais finalement qu'importe. Le concept – illimité pour les uns, sans cesse grignoté pour d'autres – est sur toutes les lèvres à grands coups d'éclairages et de remises en question. Il faut discuter, palabrer, pinailler mais pas vraiment réfléchir. Usée, abusée, vidée, ainsi en ressort la liberté d'expression mais finalement qu'importe.

Et pourtant ...

«Les unanimismes d'ordre compassionnel ont la vie brève», constatait l'écrivain et journaliste Denis Tillinac (Tillinac, 2015) à juste titre. Aujourd'hui, à quelques jours de ce triste anniversaire, «tout se passe comme si rien ne s'était passé» (Vigogne, 2015. Entretien avec Marcel Gauchet : «Pourquoi le traumatisme Charlie Hebdo s'est évanoui en cent jours»). Silence radio. La remise en question prônée, promise, n'a pas eu lieu. Le feu était de paille.

Et pourtant ...

Comme le rappelle le professeur de philosophie à l'ULg, Edouard Delruelle, la liberté d'expression «est une liberté qui n'existe que si les gens s'en emparent» (Delruelle, 2015). C'est de cette idée qu'a émergé l'élaboration de ce livret. Avec, dans un premier temps, la volonté de poser les bases de cette notion mais également celles de son contraire à qui elle est à jamais liée : la censure. Il faut les définir bien sûr mais pas seulement. Il nous semble en effet important de les contextualiser, de les mettre en perspective à travers leur histoire mais également à travers l'idéologie qui les traverse et le cadre juridique qui en émerge. Dans un second temps, nous nous interrogerons sur les «limites» de la liberté d'expression. Celles que nous impose la loi, la société mais également celles que nous nous imposons à nous-mêmes. Nous nous intéresserons ensuite à l'état de la liberté d'expression aujourd'hui, aux nouvelles formes de censure qui la mettent en péril mais également aux initiatives qui pourraient les contrer. Enfin, et parce que ce livret ne se veut pas une réflexion de plus, nous avons souhaité interroger différents acteurs sociaux et culturels qui expérimentent la liberté d'expression au quotidien et qui ont accepté de partager leurs pratiques.

QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

DÉFINITION

À mettre la liberté d'expression à toutes les sauces, on ne sait plus vraiment quel goût elle a. Il paraît donc impossible de se lancer dans une réflexion sur la liberté d'expression sans savoir de quoi il en retourne exactement. Une première étape, indispensable pour y voir plus clair, pour pouvoir mieux la cerner et l'expliquer, est donc de la définir à travers ce qu'en disent dictionnaires et encyclopédies mais également, dans un second temps, par rapport à son contraire : la censure.

DÉFINITION ENCYCLOPÉDIQUE

Commençons donc par définir le concept de liberté d'expression. Prenons tout d'abord, les deux termes séparément. Le Larousse Illustré définit la Liberté comme «la possibilité d'agir, de penser, de s'exprimer selon ses propres choix» (Le Petit Larousse Illustré, 2005, p. 631). L'Expression est quant à elle définie comme «l'action d'exprimer quelque chose par le langage ou une technique artistique» (Le Petit Larousse Illustré, 2005, p. 446). La Liberté d'expression est donc une possibilité, un droit donné à un individu de s'exprimer, c'est-à-dire de se faire comprendre, de traduire ses sentiments ou ses opinions, par la parole ou par l'art, en dehors de toute pression extérieure et ce, par tous les moyens qu'il juge opportuns. Le même dictionnaire précise que ce droit s'étend également à la publication de ceux-ci. Pour le professeur de droit public à l'Université de Limoges, Wanda Mastor, «être libre de s'exprimer, c'est être libre de vivre. Non pas vivre pour survivre mais vivre pour s'épanouir. La définition de l'épanouissement renvoie inévitablement à celle de l'expression» (Josende, 2010, p.10. Préface de Wanda Mastor). Rien d'étonnant, dès lors, qu'elle ait été érigée au rang de liberté fondamentale, essentielle et garantie par des normes. Mais cette vision de la liberté d'expression n'est pas anodine. Elle porte en elle, comme nous allons le voir plus loin, les empreintes de son histoire mais également la marque du système dans lequel elle se construit.

DÉFINITION NÉGATIVE : LA CENSURE

Selon Guillaume Damit, animateur à PhiloCité, la liberté d'expression se définit surtout par son contraire, la censure, c'est-à-dire «par rapport à une liberté qu'il y a à acquérir en fonction d'une interdiction qu'il y a à repousser». Si, comme le rappelle, Emmanuel Pierrat dans l'ouvrage qu'il dirige «Le livre noir de la Censure», la terminologie du mot censure renvoie à «la censure romaine instaurée en l'an 443 avant notre ère, et dont le but était de maintenir les mœurs (mais pas de censurer)» (Pierrat, 2008, p.12) ; elle n'a jamais cessé d'exister au cœur du fonctionnement politique, social et culturel des sociétés. Elle se définit plus spécifiquement comme une limitation arbitraire ou doctrinale de la liberté d'expression de chacun.

Et, par extension, la censure désigne une restriction de la liberté d'expression avant (censure a priori) et après (censure a posteriori) par le détenteur d'un pouvoir. Elle peut donc être préventive ou répressive et s'inscrit dans la norme juridique. Les motifs de la censure traversent globalement l'histoire : religion, morale, bonnes mœurs, ordre public, atteinte au pouvoir (Preuss-Laussinotte, p. 5). Il existe d'autres formes de censure plus officieuses et donc plus pernicieuses, émanant de l'individu lui même (autocensure) ou de pressions extérieures, économiques notamment. Penser qu'aujourd'hui, nous bénéficions d'une liberté d'expression totale et que la censure n'est plus, est un leurre. Nous y reviendrons dans quelques pages.

EN PRATIQUE : LE POUVOIR DE L'ÉCRIT

Michel Recloux est le coordinateur de la Bibliothèque George Orwell des Territoires de la Mémoire. En septembre 2014, il lançait «La Bibliothèque Insoumise». Inspirée par la Banned Book week américaine, une semaine d'information sur la censure et la promotion de la «liberté de lire» organisée chaque année par des professionnels du livre et transposée à la sauce liégeoise par Les Territoires de la Mémoire.

Quel est l'objectif poursuivi à travers cette initiative ?

Michel Recloux : Nous trouvons, en tant que bibliothèque, intéressant de s'interroger sur la censure. Un questionnement qui coïncidait parfaitement aux expositions en cours à l'époque : «L'art dégénéré selon Hitler» et «Notre combat» de Linda Ellia¹. De notre côté, nous avons mis en avant ces livres qui sont censurés pour des raisons morales, politiques, ... Nous avons également retracé un historique de la censure ainsi qu'un focus sur la deuxième Guerre mondiale, plus spécifiquement sur une liste qui avait été donnée par le régime nazi quand il occupait la Belgique. À travers cet événement, nous avons voulu montrer que ce n'est pas quelque chose d'anodin, que c'est toujours bel et bien présent.

À quelles formes de censure une bibliothèque est-elle soumise aujourd'hui ?

M.R. : Je pense qu'elles peuvent être essentiellement de trois types. D'abord, dans le cadre de bibliothèques publiques qui dépendent d'une commune, quand le pouvoir organisateur, le responsable du contenu, est un élu politique. Nous n'avons pas en Wallonie de commune dirigée par l'extrême droite – il faudrait vérifier ce qu'il en est Anvers, commune dirigée par la NVA – mais je sais qu'en France, quand le Front national a tenu quelques communes dans le sud de la France, certaines bibliothèques ont arrêté leur abonnement au Monde diplomatique, à l'Humanité ou à Libération et les ont remplacés par des journaux d'extrême droite. C'est une décision d'ordre politique et donc de de la censure. Ensuite, il y a des censures plus indirectes qui se manifestent sous forme de pression comme dans l'affaire «Tous à poil !» (NDLR : un livre illustré pour enfants qui traite de la nudité) en France. L'homme politique Jean-François Coppé (UMP) a demandé à ce qu'on ne diffuse pas ce livre dans les écoles. Il n'y a rien de dramatique dans ce dernier, mais ce qui choque, c'est que l'on montre des représentants de l'autorité, professeur, policier, ... tout nus. En fait, cette nudité est un prétexte pour parler de liberté, d'égalité et de fraternité.

C'est donc d'autant surprenant, qu'un ministre qui se dit républicain, l'attaque.

Enfin, en tant que bibliothécaires, on fait nous-mêmes des choix même si on essaye d'être le plus large possible, on est dans le bain culturel.

Pourquoi le livre fait-il peur ?

M.R : Le livre reste de nos jours un objet de reconnaissance culturelle et sociale. C'est toujours bien d'avoir une belle bibliothèque qui trône au milieu de son salon. Ensuite, contrairement aux livres numériques où tu es hyper contrôlable, où il est possible de déterminer où tu es et ce que tu es en train de lire, quand tu lis un bouquin chez toi, tu es toujours plus libre. Enfin, et bien qu'on dise du livre qu'il va disparaître, on lui donne toujours un pouvoir important, on considère qu'il a un vrai impact dans la vie des gens, et ce depuis la nuit des temps.

Quand on y pense, c'est assez paradoxal. De plus, ce côté «c'est écrit, donc c'est vrai», la force de vérité qu'on pense trouver dans un bouquin, fonctionne toujours. Ça joue.

Dans ce contexte, quel est le rôle d'une bibliothèque ?

M.R : C'est surtout de donner une pluralité des points de vue, des vues décalées, plurielles. Le bibliothécaire doit toujours garder à l'esprit qu'il ne fait pas une recherche pour lui-même mais qu'il se met au service d'un autre.

LA CONSTRUCTION DU CONCEPT

CADRE HISTORIQUE

Il faut attendre le 18^e siècle pour que la liberté d'expression acquière en France son statut de liberté et bénéficie d'une reconnaissance juridique. En août 1789, plus précisément, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, symbole de la récente Révolution Française, est signée et promulguée par Louis XVI.

Son article 11 stipule que «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi» (Service public de la diffusion du droit, 2015, www.legifrance.gouv.fr). Ce texte précieux aurait toutefois pu être différent en s'arrêtant simplement au mot «librement». Sa rédaction n'a en effet pas coulé de source. Car, déjà, on note un clivage entre partisans d'une liberté juridiquement illimitée d'une part et partisans d'une liberté limitée d'autre part. Si à l'époque, en effet, d'aucuns (notamment Robespierre et Marat) souhaitent une liberté d'expression indéfinie et illimitée, c'est finalement une liberté définie et limitée par la Loi qui va être privilégiée. Celle-ci étant l'expression d'une volonté générale, être libre, c'est lui obéir (Rousseau) (Preuss-Laussinotte, 2014, p.12).

Ces avancées libertaires ne feront pas long feu car dès 1792, on assiste à un retour de la censure. Car oui, comme l'explique la juriste Sylvia Preuss-Laussinotte, l'histoire de la liberté est d'abord celle de son contraire, la censure : «comme le Dieu Janus, la liberté d'expression possède un double visage ; la reconnaissance au 18ème siècle de son statut de liberté n'a pas détruit cette dualité», écrit-elle (*Ibid.* p. 12). Nous y reviendrons. Mais avant cela, intéressons-nous à notre plat pays. Pour rappel, la Belgique, telle que nous la connaissons actuellement n'existe pas encore. A partir de 1814, nous sommes sous coupe hollandaise. Guillaume Ier d'Orange est plutôt favorable à la liberté d'expression enfin ... à une liberté partielle et encadrée par des lois très restrictives. «La liberté d'expression est bien là, mais en théorie seulement, car elle est bafouée par des dispositions qui empêchent de vraiment pouvoir dire ce que l'on veut, telles que les notions de trouble à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Des taxes sont également mises en place, ainsi que des tribunaux d'exception» (Lemaire, 2015, p 8). Le décret promulgué posera notamment les bases de la notion de responsabilité en cascade : «en cas de non-respect des clauses de la loi, l'auteur est responsable. S'il n'est pas reconnu, la responsabilité incombe à l'imprimeur ou, à défaut, au distributeur du papier en cause», développe Elodie Lemaire dans son article intitulé Liberté d'expression (*Ibid.*, p.8).

Elle poursuit : «Lors des prémisses de la Révolution Belge, dans les années 1828-1829, l'opposition au gouvernement étant de plus en plus virulente, ces lois se durcissent encore plus. Les journalistes bafoués acquièrent à ce moment une image de martyrs, ils deviennent les héros du peuple belge» (*Ibid.* p.8). Après des mois de révolte contre Guillaume Ier, la Belgique acquiert son indépendance en 1830. Comme l'explique encore Elodie Lemaire, le pays devient alors le théâtre de concessions mutuelles et un consensus est mis en place afin de satisfaire à la fois libéraux et catholiques. Interrogée par la journaliste, la professeure Catherine Lanneau développe : «Les libéraux sont attachés à toutes les libertés, dont bien évidemment celles d'expression et de la presse. Tandis que, pour leur part, les catholiques sont moins friands, et accordent plus d'importance à la liberté d'enseignement, entre autres» (*Ibid.* p.8). La Belgique devient dès lors un pays très libéral, notamment en matière de liberté de la presse. Celle-ci fait d'ailleurs l'objet de l'article 25 de la Constitution Belge.

Si l'histoire est importante pour contextualiser la liberté d'expression, un autre cadre influence la conception de celle-ci, il est de l'ordre de l'idéologie, c'est-à-dire l'ensemble des représentations dans lesquelles les Hommes vivent leurs rapports à leurs conditions d'existence.(Petit Larousse Illustré, 2005, p.561)

CADRE IDÉOLOGIQUE

La liberté d'expression n'a pu émerger que dans un contexte historique bien précis caractérisé par une conception bien particulière des droits et des libertés. La liberté d'expression est donc, selon la juriste française, «la traduction d'une philosophie des droits de l'Homme qui trouve son origine dans l'histoire de la pensée occidentale» (Preuss-Laussinotte, 2014, p.3. Dans le système occidental, explique-elle, la place de l'individu est centrale et «valorisée par rapport au tout social auquel il peut opposer ses propres droits» (*Ibid.* p.3). Cette primauté de l'individu est donc, selon l'auteure, l'une des conditions de l'émergence des droits de l'Homme et, surtout, le fondement théorique de la liberté d'expression.

Pour le philosophe Edouard Delruelle – qui parle quant à lui non pas d'individualisme mais de libéralisme – cette idéologie n'impose pas un point de vue mais «fixe par avance, sur le mode de l'évidence, comment la question doit être posée et ce dont il est pertinent de parler ou non». De ce fait, il introduit une forme d'autocensure invisible dont nous reparlerons plus tard. Selon le juriste, Michel Gyory, l'amplitude donnée à la liberté d'expression fait également l'objet de choix de société. Elle varie, selon «le lieu et le temps» (Ranieri, 2013) et se cristallise sous forme de normes juridiques. Pour lui, il est fondamental de saisir comment ces choix se font pour comprendre la liberté qu'ils engendrent. «Un équilibre, toujours provisoire, doit être trouvé dans toute société humaine. C'est parce que cet équilibre est nécessairement provisoire qu'il est intéressant de regarder ailleurs et de constater qu'en Europe nous avons, semble-t-il, une conception de la liberté d'expression plus restrictive que dans d'autres pays». (*Ibid.*)

CADRE JURIDIQUE

Considérée comme une liberté fondamentale, la liberté d'expression doit être protégée et régie par des lois. Ces dernières fixent d'ailleurs également le cadre dans lequel celle-ci peut s'exercer.

Conception internationale

Au niveau international, elle s'inscrit donc dans ce texte fondateur qu'est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (ONU 1948). L'article 19 y stipule :

«Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit» (Nations Unies, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, www.un.org).

Les législateurs font ainsi de la liberté d'opinion, «un droit inséparable de la liberté d'expression et vont surtout créer un droit devenu essentiel à l'heure d'Internet : la liberté d'information, et son complément inséparable : le droit à l'information» (Preuss-Laussinotte, 2014, p.18).

Néanmoins, cette résolution n'est que déclaratoire et donc n'a pas de valeur juridique contraignante. «Elle n'a valeur que de recommandation et ne peut ni faire naître des droits pour les individus ni faire naître des obligations pour les états signataires» (*Ibid.*).

Conception européenne

Au niveau européen, deux organismes coexistent : le conseil de l'Europe et l'Union Européenne. «Les liens entre les deux sont complexes mais essentiels en matière de droits fondamentaux et donc de liberté d'expression», rappelle Sylvia Preuss-Laussinotte (Preuss-Laussinotte, 2014, p.47). Le Conseil de l'Europe est une référence sur ces questions. Inspiré par la Déclaration universelle, il signe en 1950 la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte juridique a pour but de protéger ces droits individuels en permettant un contrôle judiciaire. Dans son article 10, cette dernière précise d'ailleurs :

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire» (Ligue des droits de l'homme, 2015).

Afin de s'assurer du contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Preuss-Laussinotte, 2014, p.48).

Du côté de l'Union Européenne, pour le moment, son approche de la liberté d'expression se pose de manière relativement indirecte puisque les questions liées à cette liberté ne sont pas expressément prévues par les traités, «même si la Charte des droits fondamentaux, qui a désormais même valeur juridique que les traités» (*Ibid.*) prévoit la liberté d'expression et d'information dans son article 11 : «1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés»

(Ligue des droits de l'homme, 2015).

Conception belge

La liberté d'expression est protégée dans tous les pays dits démocratiques. La Belgique en est un. En tant que tel, elle respecte le principe de l'état de droit et garantit des libertés fondamentales. La Constitution belge, qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la Belgique, fait donc référence à la liberté d'expression dans ses articles 19 et 25.

L'article 19 énonce que :

«la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (Senat belge, 2014)».

L'article 25 concerne quant à lui plus spécifiquement la presse. Il précise que :

«La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi» (*Ibid.*).

Outre la Constitution, au fil du temps, trois autres textes de loi sont venus compléter le cadre dans lequel s'exerce la liberté d'expression. Ainsi, la Loi Moureau de 1981 prévoit une peine de prison pour celui qui incite à la haine ou à la discrimination pour des motifs xénophobes ou racistes. Son champ de validité va être étendu par la Loi anti-discrimination de 2007. Avec cette dernière, les discriminations et incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de «l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale» deviennent illégales (Rédaction RTBF, 2015, www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-que-les-sont-les-limites-que-dit-la-loi?). De la même manière, une Loi contre le négationnisme a été promulguée en 1995. L'injure, la diffamation et la calomnie font également l'objet de réglementation stricte. Parce qu'elle est le fait d'êtres humains, la liberté d'expression n'est pas absolue.

Mais quels sont donc ces «limites» et quelles rôles jouent-elles exactement ? C'est que nous allons nous demander dans le prochain chapitre.

1. «Notre combat» est un projet artistique atypique réalisée par l'artiste peintre et photographe française Linda Ellia. Lorsque, par hasard, elle tombe sur Mein Kampf, le livre programme d'Adolf Hitler, elle décide de se servir de l'ouvrage pour traduire sa colère et son dégoût de l'intolérable. Parce que la haine qu'il véhicule nécessitait une réponse collective, elle en a distribué les quelque 600 pages à des artistes, des amis, des enfants, même des iconnes pris au hasard dans la rue. Assemblés, les feuillets raturés, déformés, réappropriés offrent un résultat fascinant par la force graphique de l'ensemble. (www.territoires-memoire.be/notrecombat)

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, UNE LIBERTÉ LIMITÉE ?

AU NIVEAU LÉGAL

Beaucoup voient dans l'arsenal légal plus récent – Loi Moureau, Loi anti-discrimination, Loi contre le négationnisme, ... - des réductions progressives de la liberté d'expression voire supposent l'existence d'une sorte de « police de la pensée » (Delruelle, 2015,). Comme l'explique l'historienne Catherine Lanneau, certains craignent que si on limite la liberté d'expression d'un côté, on ne trouve toujours plus de raisons de la limiter par ailleurs, ce qui reviendrait en définitive à bafouer totalement cette liberté (Lemaire, 2015, p 9). Cette croyance naît, selon Edouard Delruelle, de plusieurs facteurs. Tout d'abord, elle serait due à une certaine ignorance : « beaucoup en dissertent, il est vrai, sans jamais avoir pris connaissance des textes de lois et de la jurisprudence afférente » (*Ibid.*).

Elle émanerait ensuite d'une confusion entre liberté et propriété construite par le cadre idéologique libéral dans lequel nous vivons : « je suis libre en tant que je suis propriétaire de mon corps, de mes biens et donc aussi de mes pensées et des paroles que j'ai "librement" produites. [...] Il en découle que dans l'ordre physique des corps et des actions, il faut bien poser des limites, des règles du jeu minimales (le fameux code de la route cher aux libéraux) ; mais que, dans l'ordre des pensées et des paroles, il n'y a pas à proprement parler de limites, puisque pensées et paroles n'interfèrent pas dans la sphère d'autrui – sauf à le choquer ou le blesser sur le plan psychique (mais précisément pour un "vrai" libéral, c'est un désagrément qu'il faut bien accepter de souffrir ». Enfin, penser la liberté d'expression en terme de limite évite « un examen critique des conditions historiques dans lesquelles nous vivons : celles du marché capitaliste, des inégalités sociales structurelles, des formes de domination et d'idéologie qui les reproduisent, etc. » (*Ibid.*).

Quelle qu'en soit la raison, c'est selon lui une erreur grossière d'envisager ces législations comme une manière de limiter l'expression d'idées ou d'opinions trop dérangeantes. «En Belgique», rappelle-t-il, «ce n'est jamais cela qui va être examiné mais toujours un acte, un comportement. [...] Autrement dit, le législateur va se pencher, non sur la dimension sémantique des propos exprimés (ce qu'il a voulu dire) mais sur leur dimension pragmatique (ce qu'il a voulu faire)». De plus, par essence, la liberté d'expression doit se concilier avec d'autres libertés, d'autres droits fondamentaux. Pour Catherine Lanneau, poser des balises est indispensable, sans quoi nous assisterions à «un déchaînement de tout et n'importe quoi.» (Lemaire, 2015, p 9). Pour la journaliste Mélanie Geelkens : «dire et faire n'importe quoi est le meilleur moyen de tuer la liberté d'expression. Il faut des balises» (Geelkens, 2013, p10). Edouard Delruelle va plus loin. Pour lui, le cadre légal ne limite pas la liberté d'expression, au contraire, il la conditionne : «les deux conditions d'impossibilité de la liberté d'expression sont la discrimination qui rend impossible une égale liberté d'expression, la violence ou l'incivilité qui rendent impossible la communication même de ce que je pense. [...]

Un grand nombre des règles de civilité sont intériorisées ou implicites (tel que le sens courant de la «civilité»), d'autres sont explicitées dans la législation».

AU NIVEAU SOCIAL

Le cadre juridique serait donc le prix à payer pour rendre possible la liberté d'expression. Or, si sur le plan juridique nous sommes tous égaux face à la loi – «tout individu a le même droit à la parole» (Edouard Delruelle, 2015, Entretien)- la réalité sociale est tout autre. Rares sont ceux qui oseraient sérieusement prétendre que nous avons tous les mêmes dispositions, que nous baignons tous naturellement dans les mêmes conditions d'expression. Pourtant, il a été silencieusement décrété que la voix au chapitre de certains était sans rapport avec la question de la liberté d'expression (Delruelle, 2015).

Qu'en est-il, par exemple, de «la liberté d'expression des travailleurs dans les entreprises – atteintes aux libertés syndicales ou au droit de grève, mais aussi des techniques de management et des contrôles qui interdisent aux employés de s'exprimer sur la qualité de ce qu'ils font, sur les menaces d'hygiène ou de sécurité que font peser des objectifs de rendement aberrants» ?

Qu'en est-il de «la liberté d'expression des malades mentaux, celles des détenus, des migrants en situation irrégulière, des précaires, etc. – bref, de tous ceux à qui est souvent déniée la capacité même de penser, de parler, d'écrire ?» (*Ibid.*). Comme le note Pierre Bourdieu dans son article «L'économie des échanges linguistiques» (Bourdieu, 1977, p.20) : «parmi les censures les plus sûres, les plus radicales, les mieux cachées, il y a celles qui excluent certains individus de la communication [...]». Mais qu'est-ce qui explique ce «deux poids, deux mesures» ? Selon Bourdieu, la société est traversée par des rapports de force entre groupes différents : groupes sociaux, institutions, individus qui s'imposent l'un à l'autre (Lebaron, 2008, p 15) et dans lesquels s'inscrivent, en fonction de leur intensité, des paroles plus ou moins autorisées (Delruelle, 2015, Entretien).

Le langage «n'est donc pas qu'un instrument de communication ou même de connaissance mais un instrument de pouvoir» (Bourdieu, 1977, p. 20). Il existe donc, selon lui, un langage légitime comme langage autorisé, comme langage d'autorité. C'est d'ailleurs ce qu'il appelle le droit à la parole ou compétence, cette dernière impliquant le pouvoir d'imposer la réception (*Ibid.*).

Celui qui parle ce langage légitime domine donc par le seul fait qu'il le parle. «Parler a un sens, mais le langage exerce aussi un pouvoir symbolique: les mots utilisés, la façon de les employer ne sont pas anodins. Ce pouvoir n'est pas distribué de façon équivalente, les discours sont des «signes de richesse, destinés à être évalués, appréciés» et des «signes d'autorité, destinés à être crus et obéis «» (*Ibid.*).

D'autre part, la parole publique, la construction de sens collectif, est une dynamique sociale dont les médias sont l'un des principaux moteurs. «Les régimes démocratiques entretiennent avec le pouvoir médiatique des rapports étroits mais ambigus. Étroits, dans le sens où la liberté d'opinion et d'expression de ces dernières est une condition sine qua non de l'existence même du principe démocratique. L'affirmation d'opinions divergentes et le débat entre elles sont en son cœur et doit, en théorie, permettre de dégager, au-delà des intérêts contradictoires, le compromis et les conditions du vivre ensemble» (Dricot, p.3). Mais comme le remarque encore Charlotte Dricot, «c'est parce que le champ journalistique assure la production de biens symboliques et façonne les représentations qui influencent en retour le fonctionnement des autres champs (politique, économique, social ou culturel) qu'il est lui-même soumis à de fortes contraintes externes qui réduisent de fait ses prétentions à l'autonomie».

AU NIVEAU INDIVIDUEL

Un autre frein à la liberté d'expression est celle qu'un individu, une organisation ou une institution s'impose à lui-même. Pour l'écrivain Emmanuel Pierrat, l'autocensure est «la plus violente des censures en ce qu'elle arrache à la racine, la pensée de l'auteur ou du journaliste. La censure laisse des traces, qu'elles soient judiciaires, légales ou sanglantes.

En revanche, l'autocensure ne laisse pas de traces : elle annule. Ce qui est autocensuré n'a jamais existé» (Pierrat, 2008, p17). L'autocensure est une contrainte, qui vient non pas de l'extérieur mais de l'intérieur. Ses raisons sont aussi diverses que variées. Il y a d'abord, comme le remarque l'avocat au Barreau de Bruxelles et Maître de conférence à l'ULg, Michel Gyori : la peur des mots.

«En Belgique, la censure a été abolie en 1831, en même temps qu'était garantie la liberté de presse. Il me semble, en revanche, que beaucoup de gens ont peur d'une répression beaucoup plus diffuse, émanant du corps social lui-même, pour des propos qui n'ont rien de délictueux mais qui pourraient apparaître comme n'étant pas "socialement corrects"».

Ce que Michel Recloux, le coordinateur de la Bibliothèque George Orwell des Territoires de la Mémoire, appelle le politiquement correct : «Nous sommes culturellement éduqués à ne pas faire de vagues, pas de conflits, pas trop de bruit, ne pas crier, ne pas revendiquer. De nos jours, l'exagération est encore mal vue.» Alors plutôt que de faire des vagues, on s'autocensure. «C'est vrai que, comme c'est quelque chose de très personnel, c'est difficile à mesurer mais pour moi il n'y a pas photo. Il suffit de comparer notre époque à une époque plus ancienne, penser à Charlie Hebdo ou à Hara Kiri, à l'humour de Pierre Desproges. Je ne suis pas sûr qu'on oserait refaire ça aujourd'hui. Alors peut-être qu'on peut encore le faire mais plus personne ne le fait. C'est bel et bien la preuve, pour moi, que nous avons perdu en liberté».

Internet, nous le verrons un peu plus loin, amène également une autre forme de «brigade de la liberté d'expression» (Geelkens, 2013) «lorsque les gens en viennent à avoir l'impression que tout ce qu'ils écrivent sur le Net est scruté à leur insu» (*Ibid.*). Une autre forme d'autocensure peut également être provoquée par le simple fait d'assumer sa responsabilité de parole. Réfléchir aux effets de mots prononcés peut conduire à en taire une partie pour éviter toute forme de violence. Cela prouve combien liberté et censure se heurtent et s'entremêlent autour d'une frontière des plus minces et des plus floues.

EN PRATIQUE : SUR LE FIL DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

(Propos recueilli par Elodie Lemaire. Entretien complet dans : Kult, n° 18, avril-juin 2015)

Kanar est un dessinateur de presse. Il collabore majoritairement au magazine «Moustique», mais également à «Imagine» et à l'AJP. Dans le cadre de son métier, il se retrouve quotidiennement confronté aux limites de la liberté d'expression.

Quelle est la liberté réelle dans votre métier ?

Kanar : Le statut d'artiste me permet une certaine autonomie. J'ai, en quelque sorte, la même liberté qu'un éditorialiste : je peux faire valoir mon point de vue. Mais, bien sûr, la liberté doit être pensée en rapport avec la société. En tant que dessinateur de presse, j'ai dû intégrer une série de balises. Je sais que je ne peux pas tout dessiner, car des lecteurs pourraient être choqués par certains propos. Dans notre vision des choses, nous avons une «case liberté d'expression». Mais il y a un décalage entre cet idéal et la réalité ! Chacun de nous n'est pas prêt à tout accepter. Mon but est de faire réfléchir les lecteurs, tout en évitant de les emmener trop rapidement trop loin de leur zone de confort. Et ces zones de confort diffèrent selon le public ! Par exemple, en Flandre, les gens auront beaucoup plus tendance à accepter des dessins osés, parce qu'ils se disent que ce ne sont justement que des dessins. Ici, il faut faire la démarche d'habituer les lecteurs. Il faut aussi tenir compte de l'identité du support, ainsi que de l'avis du rédacteur en chef.

Existe-t-il une forme de «censure invisible» ?

K. Dans notre société, il n'y a pas de censure officielle. En théorie, chacun est libre de dire ce qu'il pense, même si des lois strictes encadrent cette liberté. Mais dans mon métier, le rédacteur en chef a, bien entendu, son mot à dire.

C'est assez rare, mais il arrive que certains de mes dessins soient refusés. Cependant, on ne peut pas ici parler à proprement de censure, puisque j'ai la possibilité de publier mon travail ailleurs.

Quelles raisons sont invoquées pour justifier ces refus ?

K. La presse papier va mal. Les dirigeants sont plus timorés, ils ont peur de perdre des lecteurs.

La vitrine est la liberté d'expression, mais quand on entre dans l'envers du décor, c'est en réalité : «Liberté d'expression, mais pas trop.». La logique économique veut aussi qu'on ne déplaie pas aux annonceurs. Par exemple, j'avais un jour détourné le nom de Walibi (le parc devait rouvrir ses portes quelques jours plus tard) en «Walybie», avec un dessin assez sanglant. Mon travail a été refusé pour ne pas déplaire au parc. À l'heure actuelle, le pouvoir économique domine dans notre société.

Quelles possibilités vous reste-t-il pour publier vos travaux lorsqu'ils sont refusés par la rédaction ?

K. Aujourd'hui, à l'heure du numérique, on peut facilement se tourner vers Internet. On peut créer un blog pour publier nos dessins, mais il existe également des sites dédiés aux dessins de presse, comme le site Press Cartoon of Belgium, qui regroupent des travaux publiés ou non, et décernent un prix chaque année. Auparavant, les auteurs dont les travaux avaient été refusés pouvaient publier un recueil. Kroll l'a fait à plusieurs reprises. Mais ce genre d'initiative coûte cher, et tout le monde ne peut pas se le permettre. Internet a changé beaucoup de choses, en ce sens qu'il a permis une démocratisation de la liberté d'expression.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AUJOURD'HUI

Question cruciale que celle de la liberté d'expression aujourd'hui. Les tristes événements du 7 janvier qui ont touché la rédaction du journal satirique Charlie Hebdo, nous ont rappelé son importance, ont rappelé combien il était important de la questionner, de la remettre en cause, de la garder bien en tête. Sans cesse, sans cesse, sans cesse. «La liberté d'expression est une liberté qui est laissée aux individus.

Si les gens ne veulent pas l'utiliser, s'ils veulent répéter ce qu'on leur a toujours dit et ne tenir aucun discours novateur ou conflictuel, ils le peuvent très bien», constate Edouard Delruelle. Le danger est en effet, comme le note le chercheur qualifié du FNRS en sociologie à l'ULg et à Sciences Po Paris, Bruno Frère, de «la croire effective et totale, comme bien souvent sur le Net ou sur les antennes des médias dominants, car elle ne permet alors que la profusion de lieux communs idéologiques et conservateurs. [...] La liberté d'expression deviendrait alors un bijou en toc, une mauvaise reproduction». De plus, paradoxalement, alors que l'art et l'information connaissent de moins en moins de frontières, ils connaissent de plus en plus de restrictions. Ces dernières touchent aussi la presse, lieu privilégié où se forme la parole collective.

VERS UN RETOUR À LA CENSURE ?

«Nous vivons dans une société où les libertés sont plutôt en train de se restreindre, constate Edouard Delruelle. Il suffit de regarder les mesures hyper-sécuritaires qui ont été prises suite aux attentats, il y a des choses vraiment inquiétantes. Il est vrai que nous sommes loin d'un Patriot Act tel que Georges Bush, l'avait pris après les attentats du 11 septembre mais c'est tout de même alarmant. Nous sommes dans un momentum où, nous, citoyens, sommes en train de tolérer des atteintes à la liberté de plus en plus grandes, voire même de les réclamer parce que nous avons peur. Cette dernière se réduit non pas parce que notre gouvernement est dictatorial mais parce que nous l'utilisons de moins en moins dans le sens d'un dissensus, d'un conflit qui raviverait la démocratie.

Car, la liberté d'expression, comme la plupart des libertés dites individuelles, n'existent que si les individus ou les groupes les activent» (Delruelle, 2015. Entretien).

Pour l'auteur Emmanuel Pierrat, la forme la plus virulente de la censure moderne n'est plus étatique : «la répression de la liberté d'expression, c'est comme le reste de la société largement privatisée» (Pierrat, 2008, p.15).

La presse, parce qu'elle assume une fonction de relais et de diffusion de l'information, lieu privilégié où se forme la parole collective, celle par laquelle sont ou ne sont pas exposées certaines problématiques, sont dites ou ne sont pas dites les autres institutions (politique, économique, sociale, culturelle), devient l'enjeu d'une lutte pour le contrôle de leur production (Dricot) et en paye largement les frais : «les médias assument cette fonction de relais et de diffusion de l'information».

La presse se positionne clairement aujourd'hui dans une logique commerciale. Le journal est un produit qui appartient à quelques grands groupes financiers (chez nous, à quelques anciennes familles). Son but est de vendre, vendre à tout prix, en n'hésitant pas à flatter les plus bas instincts. En prenant son lecteur pour un con, elle se trompe clairement de voie. Elle se décrédibilise, provoque une crise de confiance et cela se fait ressentir sur les ventes qui ne cessent de diminuer. Qui dit moins de ventes, dit également moins d'effectifs, plus de travail pour les journalistes mais moins de temps pour le faire. Alors, on fait des économies d'échelle, des synergies contre nature, les contenus s'homogénéisent, les titres se ressemblent», développe Luca Piddu, rédacteur en chef du Poiscaille (Regueiro, 2015, p.13).

Pascal Durand poursuit : «la structure du champ journalistique exerce, sur l'expression de la parole collective, une triple contrainte, qui est de fait une triple censure : contrainte propre à l'événementialité comme catégorie discriminante, qui évacue de la représentation et de la relation toute donnée du monde échappant à l'événementiel au profit d'une sur-représentation saturante de tout ce qui, au contraire, en relève ou s'y adapte ; contrainte formelle de formatage médiatique (faire bref et rapide pour répondre aux attentes des médias) ; contrainte sémantique, portant à la simplification, au stéréotype, et à la redondance, c'est-à-dire à la conformité avec l'ordre de ce qui, à force d'être répété dans le discours social, prend de facto le statut d'une vérité reçue» (Dricot).

Outre ces représailles économiques, Emmanuel Pierrat, note différentes pressions qui peuvent conduire à la censure. Pour lui, cela va : «des actes d'intimidation ou de rétorsion aux violences physiques, du politiquement correct au droit à l'image, du filtrage du Net à la concentration des médias, de la restauration du délit de blasphème au secret défense, du traitement des faits divers à l'interdiction de fumer à l'écran». Pour lui, en être conscients est déjà un pas de plus vers la liberté d'expression.

EN PRATIQUE : EXPÉRIMENTER LA CENSURE

David Leloup est journaliste indépendant. Il a récemment publié dans Médor, un nouveau magazine trimestriel d'enquêtes et de récits, une enquête sur la success-story wallonne Mithra, société pharmaceutique liégeoise bénéficiant d'importants subsides et aides publiques. Cette dernière lui a valu les foudres de l'entreprise qui n'a pas hésité à introduire une requête unilatérale en référé visant à interdire la diffusion et la publication de l'article. Suite à cette requête, le président du tribunal de première instance de Namur a provisoirement empêché toute publication et diffusion.

Comment envisagez-vous la liberté d'expression dans votre métier ?

D.L. : De manière générale, elle est pour moi totale, sans aucun tabou, sans aucun frein si ce n'est le respect de la déontologie journalistique et des faits. Je ne m'interdis de m'exprimer sur aucun sujet a priori. Je suis protégé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence belge et le code de déontologie des journalistes.

Pouvez-vous m'en dire d'avantage sur l'article polémique ?

D.L. : C'est un travail d'enquête sur l'entreprise liégeoise Mithra qui s'est étalé sur 7 mois. Dans ce cadre, j'ai contacté une trentaine de personnes et me suis basé sur des documents totalement publics et officiels, certains

semi-publics, comme par exemple les archives de la presse et d'autres, pas du tout publics qui m'ont été fournis par des sources.

Que s'est il passé par exemple ?

D.L : Tout commence le jeudi 12 décembre. Nous publions, un peu avant midi, sur le blog de Médor, un extrait d'une enquête publiée dans le magazine papier. L'enquête fait 14 pages et les deux dernières pages concernent une information que je me suis procurée via deux sources indépendantes et concordantes à propos de risques financiers que Mithra n'aurait pas déclarés à la FSCMA, le gendarme de la bourse. Il faut savoir que Mithra est entrée en bourse le 30 juin 2015 et, quand on rentre en bourse, on doit se mettre à nu devant les investisseurs pour révéler d'éventuels risques qui seraient susceptibles de faire diminuer le cours et donc de faire perdre de l'argent aux investisseurs. Or, j'ai découvert l'existence d'un litige qui n'avait pas été déclaré dans le prospectus publié une quinzaine de jour avant l'entrée en bourse, afin que les investisseurs potentiels puissent savoir dans quoi ils mettent les pieds. Notre annonce, bien que partagée sur Facebook, ne fait pas grand bruit. Néanmoins, le soir même, nous avons reçu une première lettre de mise en demeure de Mithra nous demandant de retirer l'article du site et réclamant qu'on lui communique l'identité de mes sources. Impensable pour un journaliste ! Nous n'avons donc pas accédé à leur requête.

Début de la semaine suivante, nous avons reçu un autre courrier auquel on n'a pas vraiment eu le temps de répondre parce que, quand on s'apprêtait à le faire, on a reçu une ordonnance du tribunal de première instance

de Namur, prononcée par un juge qui exigeait le retrait de l'article du site, sous peine d'astreintes et d'amendes extrêmement élevées : 12.000 euros par jour et par infraction et signifiées par huissier.

Nous nous sommes exécutés. Rencontre contradictoire.

L'ordonnance sera rétractée quinze jours plus tard désavouant totalement la décision du juge.

Sur quelles bases juridiques se base cette interdiction de publication et de diffusion ?

D.L. : Une ordonnance en référé unilatéral. Il s'agit d'une procédure accélérée de la justice. Contrairement à un référé contradictoire, le juge n'entend dans ce cas qu'une seule partie et ne juge que sur les arguments de celle-ci. Il s'avère que cette procédure n'est normalement utilisée qu'en cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité, ce qui n'était pas le cas ici, sauf maintenir le cours de bourse de Mithra mais il y a peut-être d'autres priorités dans une démocratie. Le juge leur a donné raison sur base de ce principe, ce qui a suscité pas mal d'interrogations, notamment de la part de l'association des journalistes professionnels, puisque légalement la censure a priori est interdite pour un média en Belgique. Par contre, il y a tout un arsenal que Mithra aurait pu utiliser a posteriori.

De quoi cela est-il synonyme selon vous ?

J'ai appris, après les attentats de Paris et le niveau d'alerte 4 à Bruxelles, qu'on vivait dans un fail state, c'est-à-dire un état qui n'est pas à la hauteur. Pour moi, le système judiciaire n'est que le reflet de cette décadence là.

SE RÉAPPROPRIER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Comme le rappelle Michel Recloux, coordinateur de la Bibliothèque George Orwell des Territoires de la Mémoire, encore faut-il pouvoir exercer sa liberté d'expression. «Il est en tout cas plus simple de le faire quand on fait partie d'une majorité, quand on ne sort pas du rang. C'est bien, scander que la liberté est illimitée mais encore faut-il avoir les moyens de le faire» (Recloux, 2015. Entretien).

Et si on s'en donnait les moyens ? Et si on se rappropriait la liberté d'expression ? Pour cela, il existe différentes possibilités. Celles présentées ici ne sont bien sûr pas exhaustives et connaissent des limites, nous allons le voir, non négligeables.

INTERNET

Comme l'explique le journaliste et cofondateur du site d'information en ligne Médiapart, Edwy Plenel, grâce à Internet, n'importe quel citoyen peut aujourd'hui potentiellement s'exprimer directement, briser l'indifférence médiatique reconquérant ainsi petit à petit une liberté qui lui appartient en propre (Regueiro, 2013, p.43). «Aujourd'hui, relate le journaliste et professeur de webjournalisme, Alain Gerlache, chacun est maître du moment et de la manière dont il va accéder à l'information» (Geelkens, 2013, p.9). Si, en matière de liberté d'expression les médias ont longtemps joui d'un monopole, l'avènement d'Internet change radicalement la donne : «un nouveau type de rapport avec le public s'est mis en place : je ne suis plus un vecteur de vérité, je suis au milieu des gens» (*Ibid.*), poursuit-il. Pour le dessinateur de presse Kanar, Internet est un autre support d'expression. Plus libre dans le sens où, grâce à lui, il peut désormais afficher les dessins qui ont été refusés par la presse traditionnelle via des blogs ou des sites spécialisés : «auparavant les auteurs pouvaient les publier mais ce genre d'initiative coûte cher, et tout le monde ne peut pas se le permettre» (Lemaire, 2015, p.12).

Pour lui, Internet a surtout permis une démocratisation de la liberté d'expression. «La liberté serait donc, elle, au bout du clavier ?», interroge la journaliste Mélanie Geelkens (Geelkens, 2013, p. 7). Pas si simple. D'abord, parce que, comme le souligne encore Kanar, sur le Net, on trouve les mêmes contraintes légales, les mêmes contraintes économiques qui régissent notre société. Ensuite, parce que comme le souligne Alain Gerlache : «La liberté d'expression est affaiblie lorsqu'elle se trouve cantonnée à un seul canal. Enfin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication rendent possible un trop plein de liberté qui met indéniablement à mal la liberté d'expression. Les points de vue critiques disparaissent dans une foule d'informations insignifiantes pour 90% d'entre elles.

Bien souvent, les opinions formulées vont dans le sens des idées dominantes» (Geelkens, 2013, p. 10). On le voit, Internet n'est qu'une solution partielle. Le Net est surtout utile à qui sait l'utiliser et éviter ses écueils. Il nous confronte ensuite à de nouveaux défis qui nous conduiront soit à un nouvel âge démocratique, soit à un abrutissement généralisé (Regueiro, 2013, p 43).

LES MÉDIAS ALTERNATIFS

Le développement de médias alternatifs présente une autre piste pour tenter de renouer avec la liberté d'expression. «Une réappropriation démocratique de l'information n'aurait de sens qu'à reconqu岸ir les grands médias nationaux, «miroirs» du monde au service du plus grand nombre, développe Pascal Durand. Les médias alternatifs n'en représentent pas moins la possibilité d'une reconquête de l'expression journalistique par des acteurs et des groupes n'appartenant pas aux seules classes moyennes, au sein desquelles se recrutent la plupart des journalistes, avec les effets idéologiques qui en découlent» «Le renouveau des médias ne se construit pas dans le mimétisme et l'uniformité mais dans une créativité joyeuse, libérée de toute subordination, et une pratique responsable, attentive et anticipative», expliquait la coordinatrice du Salon des Médias alternatifs organisé chaque année à Namur (Regueiro, 2015, p.13).

Chez nous, ils sont quelques uns à se battre pour une presse plurielle et multiforme : C4, Le Poisaille, Kult, Imagine magazine, Médor, Kairos l'ont bien compris...

Les responsables de ce dernier écrivaient d'ailleurs dans leur édito : «l'indigence générale de la presse à grand tirage, dont les différents titres dévoient à des rythmes variables leur vocation d'information pour y substituer une fonction commerciale qui consiste à mettre le lecteur en contact avec des annonceurs publicitaires – auxquels ils sont aliénés. Ce journalisme, loin de constituer un quatrième pouvoir, ferme le cadre de la pensée tout en construisant une représentation «mainstream» faussée de réalité, en prétextant que le contenu vendu répond à la demande. Si nous ne pouvons bien sûr pas opposer une alternative complète à ce type de médias, faire exister des voies dissidentes nous semble nécessaire». (Kairos, 2012, p.3).

Chacun à sa manière, les journalistes de cette presse alternative tentent de réinventer leur pratique professionnelle, non pas par nostalgie, non pas pour revenir à des formes journalistiques disparues mais pour en penser et en élaborer de nouvelles bien ancrées dans leur temps... Cela ne va d'ailleurs pas sans une réflexion parallèle profonde sur un mode de financement autre et garant d'indépendance, ainsi qu'une reconsidération du lecteur, non pas comme un cerveau disponible mais comme un acteur à part entière (Regueiro, 2015, p. 13).

NOUS

Si la liberté d'expression est un droit qui nous est octroyé, elle est aussi une responsabilité. Certes, mais puisqu'elle concerne la manière dont je vais personnellement me comporter, dont je vais personnellement utiliser cette liberté qui m'est donnée, la question n'est pas si simple. Elle est d'ordre éthique. Dans ce cadre, Edouard Delruelle relève deux manières d'agir qui se contredisent : soit selon l'éthique de la conviction, soit selon l'éthique de la responsabilité. « Certes, la liberté d'expression va me permettre d'énoncer mes convictions mais c'est aussi en m'exprimant que je prends les responsabilités des conséquences en actes de mes propos mais cela pourrait apparaître comme une forme d'autocensure. L'éthique de la conviction nous enjoint de ne pas céder sur les principes moraux auxquels nous croyons tandis que l'éthique de la responsabilité, elle, nous commande d'agir en fonction des effets concrets que nos actions peuvent produire » (Delruelle, 2015. Entretien). Faut-il donc absolument choisir l'un ou l'autre mode ? Aux yeux du philosophe Etienne Balibar, cité par Edouard Delruelle dans son article « Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression » (Delruelle, 2015, www.edouard-delruelle.be), il n'y a surtout pas à choisir : « nous devons les assumer et l'une et l'autre, dans une tension irréductible » (*Ibid.*). Pour Edouard Delruelle, il s'agit ici d'une difficulté aporétique : « je n'ai pas la solution. Mais c'est justement cela la démocratie, cela la citoyenneté : marcher sur un fil, trouver un juste équilibre entre conflit et violence dans un premier temps, entre l'expression de mes convictions et ses conséquences de l'autre » (Delruelle, 2015. Entretien).

EN PRATIQUE : EXPERIMENTER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Guillaume Damit est animateur à PhiloCité, une association qui a pour objectif de diffuser les outils de la philosophie, de travailler les processus de la pensée et d'en démocratiser ses outils (argumenter, problématiser, questionner) dans un but d'émancipation.

Quels rapports entretenez-vous dans votre profession avec la liberté d'expression ?

G.D : Nos espaces font l'objet d'une très grande liberté d'expression. Nos animations ne sont cependant pas un lieu d'expression à part, un lieu hors la loi, ce qui présuppose la responsabilité de celui qui parle chez les adultes en tout cas. Chez les enfants, nous imposons une contrainte explicite qui garantit en quelque sorte cette liberté : «on peut dire tout ce que l'on veut mais on ne peut pas se moquer».

Comment réagissez-vous en cas de propos injurieux ?

G.D : Nous avons l'habitude de ne jamais interdire aucun propos a priori. Nous avons également tendance à le dissocier de la personne qui l'a émis. Plus concrètement, nous pouvons soit insister sur ce qui pose problème du fait de le dire ici, maintenant et puis le traiter collectivement car nous ne sommes en rien des donneurs de leçon. Soit, le prendre en tant qu'idée et donc pousser l'émetteur à l'argumentation, ce qui va susciter une contre- argumentation et donc finalement, de construire le dialogue. Enfin, une autre manière d'agir est de prendre la définition de la liberté d'expression positivement, de réfléchir non pas à ses limites mais à ses conditions de possibilité, de voir ce qui la fait émerger ou ce qui la favorise. Une manière de se réapproprier nos processus de penser, d'en être conscient – dans un but d'émancipation.

Comment voyez-vous votre rôle ? Êtes-vous des sortes de passeur, des initiateurs à la liberté d'expression ?

G.D. : Une chose est sûre, c'est que nous ne sommes pas porteurs d'un message, nous ne sommes pas là pour défendre, haut et fort, l'étendard de la liberté d'expression. Nous sommes bien sûr un lieu d'expression mais c'est plutôt à travers notre méthode que des choses se passent, ce sont les outils que nous donnons – une manière d'argumenter, de problématiser, de se poser des questions – qui libèrent la pensée. Notre idée n'est pas de théoriser, ce qu'on apprend est pratique, expérimenté.

CONCLUSION

On le voit, la liberté d'expression n'est pas une mince affaire. Les liens qui la lient à son double, la censure, sont ambigus. Ils sont le perpétuel objet d'un équilibre savamment dosé entre conflit et violence, entre convictions et responsabilités.

Sa conquête fut, à la base, une arme pour exprimer une contestation du pouvoir. Or, aujourd'hui, de nombreux dangers la guettent. Cette domination dont il est question n'est plus qu'étatique ; elle s'est, comme le reste de notre société, elle aussi largement privatisée. L'idéologie libérale nous inocule sa vision des choses à travers des médias à sa solde, à travers le mainstream et ses lieux communs. En découle, un péril autre mais tout aussi pervers, tant il est en effet dangereux de croire la liberté d'expression acquise, effective et totale. Comme le rappelle Guillaume Damit, au contraire, pour se la réapproprier, son souvenir doit être quotidien. Notre tête n'est pas, contrairement à ce qu'on voudrait nous laisser croire, qu'un cerveau disponible.

Mais comment se réapproprier une liberté qui n'est pas la même pour tous ? Comment amener à plus d'égalité et plus de civilité, pour arriver à plus de liberté «Voilà qui, selon Edouard Delruelle, ne relève pour le coup, ni du juridique ni de l'éthique, mais d'un autre registre qui les croise et les dépasse : le registre politique – vers où nous sommes toujours et irréductiblement reconduits en tant que citoyens et en tant qu'hommes» (Delruelle, 2015). Quoiqu'il en soit, une chose est sûre, comme le note Michel Gyori : «La liberté d'expression dont nous jouirons à l'avenir sera proportionnelle à notre capacité d'entendre et de réagir de façon efficace» (Ranieri, 2013).

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES

BILGER, Philippe (2007). *J'ai le droit de tout dire*. Monaco, Editions du Rocher. Coll. Document.

JOSENDE, Lauriane (2010). *Liberté d'expression et démocratie. Réflexion sur un paradoxe*. Bruxelles, Bruylant.

LEBARON, Frédéric (2008), *La sociologie de A à Z - 250 mots pour comprendre*. [France], Dunod.

PIERRAT, Emmanuel dir., (2008), *Le livre noir de la Censure*. Edition du Seuil, [France].

PREUSS-LAUSSINOTTE, Sylvia (2014). *La liberté d'expression*. Paris, Ellipses, Coll. Mise au point.

PUBLICATIONS

REGUEIRO, Martha (2013), *Le journaliste, acteur de changement social ?* Ed. C.D.G.A.I., Coll. Travail en action.

ARTICLES

BOURDIEU, Pierre, (1977), *Linguistique et sociolinguistique. Les économies des échanges linguistiques*. Dans : Langue Française, Volume 34, n° 1, pp. 17-34

MANISE, Jean-Luc, DRICOT, Chantal, Dossier : *La censure invisible*, Secouez-vous les idées, CESEP.

GEELKENS, Mélanie, (2013), Dossier : *La liberté d'expression à l'épreuve des nouvelles technologies*. Dans : Liège U, n°17, p. 6-11.

LEMAIRE, Elodie, REGUEIRO, Martha, (2015), Dossier : *Presse et pouvoir*. Dans : *Kult*, n°18, p 7-13

L'EQUIPE KAIROS, (2012), Kairos késako ? Dans : *Kairos*, n°1, p.3

SITES WEB

CORMANN, Grégory, HAMERS, Jérémy (2013), Censure et liberté d'expression, sur

www.culture.ulg.ac.be

Consulté le 20 novembre à 18h21

DELRUELLE, Edouard, 2015, Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression sur

[www.http://edouard-delruelle.be](http://edouard-delruelle.be),

Consulté le 25 novembre à 12h

Ligue des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, sur

www.liguedh.be

Consulté le 1er décembre 20h45

Nations Unies, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, sur

www.un.org

Consulté le 4 décembre 2015 à 14h13

RANIERI, Marjorie, Dossier : Censure et liberté d'expression. Entretien avec Michel Gyory, sur

www.culture.ulg.ac.be

Consulté de le 4 juin 2015 à 20h15

Rédaction RTBF, Liberté d'expression : quelles sont les limites que dit la loi?, sur

www.rtf.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?

Consulté le le 1er décembre 2015 à 22h05.

Sénat belge, Constitution belge, sur
www.senate.be
Consulté le 25 novembre à 14h36

Service public de la diffusion du droit, Déclaration des Droits de
l'Homme et du Citoyen de 1789, sur
www.legifrance.gouv.fr
Consulté le 4 décembre 2015 à 18h30

TILLINAC, Denis, Pourquoi je ne suis pas Charlie ..., sur
<http://www.valeursactuelles.com>
Consulté le 8 novembre 2015 à 13h

VIGOGNE, Ludovic, Entretien avec Marcel Gauchet : «Pourquoi
le traumatisme Charlie Hebdo s'est évanoui en cent jours», sur
<http://www.lopinion.fr>
Consulté le 4 décembre 2015 à 18h25

ENTRETIENS

Guillaume Damit, le 15/12/2015
Michel Recloux, le 16/12/2015
David Leloup, le 16/12/2015
Edouard Delruelle, le 18/12/2015

Les événements dramatiques du 7 janvier 2015 - les attaques perpétrées contre le journal satirique «Charlie Hebdo» - ont mis la liberté d'expression sous les feux de la rampe. C'est comme si tout à coup, tout le monde se souvenait que ce droit existait, que ce droit fondamental lui appartenait. Médias, politiques, citoyens frénétiquement s'embrasent. Sans précédent.

Et pourtant... à quelques jours de ce triste anniversaire,
« tout se passe comme si rien ne s'était passé »

La remise en question prônée, promise, n'a pas eu lieu.
Le feu était de paille.

Et pourtant ... comme le rappelle Edouard Delruelle, «la liberté d'expression est une liberté qui n'existe que si les gens s'en emparent». C'est de cette idée qu'a émergé l'élaboration de ce livret. Avec, dans un premier temps, la volonté de poser les bases de cette notion mais également celles de son contraire à qui elle est à jamais liée : la censure. Dans un second temps, nous nous sommes interrogés sur les « limites » de la liberté d'expression et enfin, parce que ce livret ne se veut pas une réflexion de plus, nous avons souhaité interroger différents acteurs sociaux et culturels qui expérimentent la liberté d'expression au quotidien et qui ont accepté de partager leurs pratiques.



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles